

Référence : C.N.294.2021.TREATIES-XXVII.7.d (Notification dépositaire)

ACCORD DE PARIS  
PARIS, 12 DÉCEMBRE 2015

TURQUIE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 octobre 2021, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : turc)

Se fondant sur les principes « de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » clairement et expressément établis dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 et l'Accord de Paris, et rappelant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18 et 21/CP.20 adoptées par la Conférence des Parties à la Convention, la République turque déclare que la Turquie appliquera l'Accord de Paris en tant que pays en développement et conformément aux contributions déterminées au niveau national qu'elle aura déclarées, pourvu que l'Accord et ses mécanismes ne portent pas atteinte à son droit au développement économique et social.

\*\*\*

L'Accord entrera en vigueur pour la Turquie le 10 novembre 2021 conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord qui stipule :

« À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 13 octobre 2021

